

Procès verbal

Le jeudi 26 juin 2025 à 20 heures 00, l'assemblée, régulièrement convoquée le 19 juin 2025, s'est réunie sous la présidence de Richard DE MERITENS DE VILLENEUVE.

Secrétaire de la séance : Caroline BOTELHO

Présents : Richard DE MERITENS DE VILLENEUVE, Marie-Dominique ANDREU-DOUGNAC, Jean Claude ESCASSUT, Caroline BOTELHO, Xavier DENAT, Christian DELBOSC, Marie-Claire ROCHA

Représentés : Richard FARAMOND représenté par Jean Claude ESCASSUT

Absents et excusés : Katia FAUP, Séverine LELEU, Julien PUJOL, Anthony BRILLOT, Koris DARROU

Ordre du jour :

Approbation de la séance du 1er avril 2025

Détermination de la répartition des sièges au sein du conseil communautaire

Révision prix de vente du bâtiment "ancienne trésorerie"

Renouvellement convention droit de chasse

Etat d'assiette et destination des coupes de bois

RIFSEEP

Modification du temps de travail d'un emploi d'adjoint administratif

Modification du tableau des emplois

Subvention aux associations

Mise à jour adresses

Accord de principe de cession d'un terrain du domaine public à Mr et Mme Bartolotti

Monsieur le maire demande si le procès-verbal de la séance du 01.04.2025 suscite des commentaires ou observations. En l'absence de commentaire, il propose d'adopter ce procès-verbal : POUR à l'unanimité des membres présents et représentés.

Délibérations du conseil :

Détermination de la répartition des sièges au sein du conseil communautaire (N° DE_2025_20)

Le Maire rappelle au conseil municipal que la composition de la communauté sera fixée selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Ainsi la composition du conseil communautaire de la Communauté des Communes Couserans Pyrénées pourrait être fixée, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux :

- selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-III et des sièges de "droits" attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :
 - être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
 - chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
 - aucune commune ne pourra disposer de plus la moitié des sièges,

- la part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

- selon une répartition dite de droit commun, tel que prévu par la grille annexée à la présente.

Le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents et représentés

- D'opter pour la répartition dite de droit commun.

Délibération : adoptée

Révision du prix de vente du bâtiment "anciennement trésorerie" (N° DE_2025_21)

Monsieur le Maire explique qu'une personne a fait une offre d'achat concernant le bâtiment de l'ancienne trésorerie, situé sur les parcelles section C n°244, n°245, n° 2060, ; que la commune a reçu et accepté une offre d'achat en juillet 2024 à 118 110 € net vendeur mais pour laquelle les acheteurs n'ont pas donné suite ; en mars 2025 les différents agents immobilier avait conseillé à la commune de baisser le prix de vente chose faite et dans ce même laps de temps une offre d'achat a été faite à 145 000 € frais d'agence à la charge du vendeur.

Considérant que les frais d'agence s'élèvent à 7 250 €, les gains de cette vente s'élèveront à 137 750 € pour la commune.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de se prononcer sur un nouveau prix de vente des parcelles C n°244, n°245 et N°2060, anciennement la trésorerie, soit 145 000 € (quatre vingt dix mille euros)

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide

- D'accepter le nouveau prix de vente des parcelles C n°244, n°245, et n°2060 anciennement la trésorerie, pour un montant de 145 000 €, ainsi que la nouvelle offre d'achat faites par Mme DOS REIS GUESSARD Andreza;
- Dire que le futur acquéreur régleront en sus les frais de notaire ;
- Dire que les frais d'agence sont à la charge du vendeur ;
- Dire que le futur acquéreur prendra à leur charge le branchement au tout à l'égout et l'installation d'une pompe de relevage ;
- Autoriser Mr le Maire à signer tout compromis de vente, l'acte notarié, l'offre d'achat ainsi que tout documents se rapportant à cette transaction.

Délibération : adoptée

RENOUVELLEMENT CONVENTION ACCA (N° DE_2025_22)

Monsieur le Maire explique aux membres du conseil municipal que le président de l'ACCA a demandé d'augmenter la durée de la convention.

Après débat la durée proposée est de 1 an renouvelable, par tacite reconduction pendant 10 ans, et dénonçable par les parties 3 mois avant chaque date de reconduction.

Considérant qu'il y a lieu de renouveler la convention établie avec la société de chasse agréée de la commune qui est arrivée à terme en modifiant la durée comme précité ci-dessus.

Considérant qu'il y a lieu de préciser que la chasse en période estivale est strictement interdite sur la propriété de la commune d'Oust sise sur le territoire de la commune de Couflens conformément au plan annexé à la convention.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

Accepte de renouveler la présente convention conformément (aux dates établies par arrêté préfectoral chaque année, pour le gros gibier) à compter du 1er juillet 2025.

Autorise et charge Monsieur le Maire d'établir et de signer avec le Président de l'ACCA la présente convention.

Délibération : adoptée

ONF : Etat d'assiette et destination des coupes de bois (N° DE_2025_23)

Madame, Monsieur le Maire informe l'assemblée des propositions de l'ONF concernant l'assiette des coupes complémentaires de la forêt communale de OUST pour l'exercice 2026

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

APPROUVE l'inscription à l'état d'assiette 2026 des coupes suivantes et leur destination :

<u>Parcelle (UG)</u>	<u>Type de coupe</u>	<u>Volume présumé réalisable (m3)</u>	<u>Surface à parcourir (ha)</u>	<u>Coupe réglée/ Non réglée</u>	<u>Destination : Vente ou Délivrance (affouage)</u>
-	-	-	-	-	-
-	-	-	-	-	-

- **DEMANDE** à l'ONF de bien vouloir procéder à leur désignation ;

- **APPROUVE** le report des coupes suivantes :

<u>Parcelle (UG)</u>	<u>Type de coupe</u>	<u>Année prévisionnelle de report</u>	<u>Surface à parcourir (ha)</u>	<u>Coupe réglée/ Non réglée</u>	<u>Observation</u>
11a	<u>irrégulière</u>	<u>2034</u>	<u>1</u>	<u>Réglée</u>	<u>Dernier passage en coupe en 2022</u>

DONNE POUVOIR à Mr DE MERITENS DE VILLENEUVE Richard Maire pour signer tout document nécessaire à la bonne exécution de ces opérations.

Délibération : adoptée

Révision du RIFSEEP (N° DE_2025_24)

M Le Maire expose que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'État est transposable à la fonction publique territoriale au nom du principe de parité découlant de l'article L714-4 du Code Général de la Fonction Publique. Il se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) tenant compte du niveau d'expertise et de responsabilité du poste occupé mais également de l'expérience professionnelle et le cas échéant des résultats collectifs du service (article L714-4 du Code Général de la Fonction Publique) (part fixe, indemnité principale fixe du dispositif) ;

- d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) et le cas échéant des résultats collectifs du service (nouveau : article 88 de la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 modifié par la loi de transformation de la Fonction Publique) (part variable).

Dans ce cadre, M le Maire informe qu'une réflexion a été engagée visant à refondre le régime indemnitaire des agents de la Commune d'Oust et réviser l'IFSE et le CIA afin de remplir les objectifs suivants :

Prendre en compte les évolutions réglementaires, prendre en compte la place dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes, susciter l'engagement des collaborateurs, favoriser une équité entre filières.

Il explique que ce nouveau régime indemnitaire exige que, dans chaque cadre d'emplois, les emplois soient classés dans des groupes en prenant en compte la nature des fonctions (encadrement, pilotage, conception...), les sujétions et la technicité liées au poste. À chaque groupe est associé un plafond indemnitaire déterminé pour chaque part (IFSE et CIA).

La mise en place de ce dispositif indemnitaire nécessite ainsi :

- d'en définir la date d'effet et les bénéficiaires,
- de déterminer les groupes de fonctions en fixant les plafonds maxima de versement afférents à ces groupes et de répartir les emplois de la collectivité au sein de ceux-ci,
- d'en préciser les conditions d'attribution et de versement (périodicité, maintien en cas d'absence, réexamen...).

Enfin, il précise que ce régime indemnitaire se substitue à l'ancien RIFSEEP.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L712-1, L714-1 et L714-4 à L714-13,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour

les adjoints administratifs territoriaux et les agents spécialisés des écoles maternelles ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents de maîtrise territoriaux et les adjoints techniques territoriaux ;

Vu la délibération en date du 3/06/2022 instaurant le RIFSEEP ;

Vu le tableau des effectifs,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 29/04/2025 ;

Considérant que le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de ;

- **Instituer à compter du 01/07/2025** le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions de l'expertise et de l'engagement professionnel selon les modalités fixées ci-après ;
- **Abroger** en conséquence, à cette date, les dispositions correspondantes dans les délibérations n°2022_49 en date du 03/06/2022

ARTICLE 1 : Date d'effet et bénéficiaires

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions de l'expertise et de l'engagement professionnel, comprenant l'IFSE et le CIA, est mis en œuvre à compter du 01/07/2025, au profit des agents territoriaux de la collectivité relevant des cadres d'emplois prévus à l'article 2.

Le RIFSEEP est versé :

- aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ;
- *aux agents contractuels de droit public occupant des emplois similaires à ceux des fonctionnaires territoriaux concernés sur emploi permanent à temps complet, à temps non complet et à temps partiel et sur emploi non-permanent à temps complet, à temps non complet et à temps partiel avec au moins 6 mois d'ancienneté.*

ARTICLE 2 : Détermination des groupes de fonctions, de leur montant maximum, et répartition des emplois de la collectivité au sein de ceux-ci

Les montants plafonds de versement de l'IFSE et du CIA retenus sont ceux afférents aux groupes de fonctions déterminés par les services de l'État. Ils seront réévalués en cas d'évolutions ultérieures des montants de référence.

Ces montants plafonds sont établis pour un agent à temps complet, et seront réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour ceux exerçant leur activité à temps non complet ou à temps partiel.

Les emplois susceptibles d'être occupés au sein de la collectivité sont répartis dans les groupes de fonctions prévus par le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 au vu des critères suivants :

- **les fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;**

Exemples : responsabilité plus ou moins lourde en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, élaboration et suivi des dossiers stratégiques ou de conduite de projets... ;

- **la technicité, l'expertise, l'expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;**

Exemples : maîtrise d'un logiciel, connaissance particulière basique, intermédiaire ou experte, habilitations réglementaires, transmission de connaissances... ;

- **les sujétions particulières ou le degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel ;**

Exemples : exposition physique, horaires particuliers, responsabilité prononcée, lieu d'affectation,

risques financiers et/ou contentieux, gestion d'un public difficile, travail isolé, représentation de l'institution... ;

Catégorie B

CADRES D'EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS PLAFONDS DE L'IFSE	MONTANTS ANNUELS PLAFONDS DU CIA
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS		
Groupe 1		17 480 € maximum	2 380 € maximum
	Secrétaire générale de mairie	17 480 €	2 380 €

Catégorie C

CADRES D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS, ATSEM, ADJOINTS TECHNIQUES, AGENTS DE MAITRISE.		MONTANTS ANNUELS PLAFONDS DE L'IFSE	MONTANTS ANNUELS PLAFONDS DU CIA
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS		
Groupe 1		11 340 € maximum	1 260 € maximum
	Agent de maîtrise, secrétaire de mairie, Adjoint administratif, agent techniques, ATSEM	11 340 €	1 260 €
Groupe 2		10 800 € maximum	1 200 € maximum
	Agent administratif polyvalent, agent technique polyvalent	10 800 €	1 200 €

ARTICLE 3 : Conditions d'attribution et périodicité de versement de l'IFSE et du CIA

Les attributions individuelles d'IFSE sont effectuées à partir du groupe de fonctions, et selon les sujétions liées à l'emploi occupé et l'expérience professionnelle acquise par l'agent bénéficiaire définie suivant les critères suivants :

la capacité à exploiter l'expérience acquise, le parcours de l'agent avant l'arrivée sur son poste, la connaissance de l'environnement de travail, l'approfondissement des savoirs techniques et des pratiques, la conduite de projets, les formations suivies.

L'IFSE fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ;
- Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

L'IFSE est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement) ;
- Les dispositifs d'intéressement collectif ;
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, permanences...) ;

Les critères sus-énumérés se traduiront dans le montant déterminé individuellement par voie d'arrêté pris par M le Maire.

L'IFSE est versée mensuellement.

Les attributions individuelles du CIA sont effectuées à partir du groupe de fonctions, et selon la valeur professionnelle et l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel selon les critères suivants : les critères retenus pour l'entretien professionnel qui doivent porter notamment sur les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs ; les compétences professionnelles et techniques ; les qualités relationnelles ; la capacité d'expertise et éventuellement à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

Le CIA étant déterminé par la manière de servir de l'agent, il n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre

Les critères sus-énumérés se traduiront dans le montant déterminé individuellement par voie d'arrêté pris par M le Maire.

Le CIA est versé en deux fractions en juin et en novembre.

ARTICLE 4 : Modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE en cas d'absence

Le CIA n'étant pas assis sur l'exercice des fonctions comme l'IFSE mais sur l'engagement professionnel et la manière de servir, il est conseillé de ne pas appliquer de diminution du CIA en raison de l'absence.

Nonobstant les règles de retenue ou de maintien de l'IFSE, une retenue est opérée chaque jour de carence, décompté au titre des dispositions de l'article 115 de la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018.

Nature de l'absence	Modulation
Congé de maternité, naissance, pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, d'adoption, paternité et d'accueil de l'enfant	Maintien dans les mêmes proportions que le traitement
Congé maladie (ordinaire)	Maintien dans les mêmes proportions que le traitement
CITIS/accident de service ou maladie professionnelle	Maintien dans les mêmes proportions que le traitement
Congé de Longue Durée	Suspension (sauf application rétroactive) *
Congé de longue maladie/de grave maladie	Suspension*
Congé annuel ou autres	Maintien dans les mêmes proportions que le traitement
Période de préparation au reclassement	Maintien dans les mêmes proportions que le traitement

Temps partiel thérapeutique

Maintien au prorata de la durée effective de service

**Autorisations spéciales
d'absence
(motif familial ou autres)**

Maintien dans les mêmes proportions que le traitement

Absences pour motif syndical

Remarque : dès lors que l'absence ou le congé entraîne une suspension réglementaire de la rémunération, l'IFSE cesse d'être versée. Exemples : exclusion temporaire dans le cadre disciplinaire, congé parental, disponibilité etc.

* Illustration à l'aide d'un exemple :

Un agent public est placé en congé de maladie ordinaire (CMO), ou d'un congé pour accident du travail ou maladie professionnelle lui ouvre le droit au maintien du régime indemnitaire. En application de l'article 2 du décret du 26 août 2010, il bénéficie d'un CLM ou d'un CLD avec effet rétroactif, couvrant la période du CMO:

Le bénéfice de l'IFSE, qui avait été maintenue, est considéré acquis. En revanche, le versement de l'IFSE pour la période ultérieure est conditionné aux règles applicables à la suspension du régime indemnitaire prévues dans la délibération :

- Maintien ou suspension de l'IFSE pour le CLM
- Suspension pour le CLD

L'agent ne peut pas cumuler les indemnités acquises et maintenues pendant le premier congé de maladie avec celles dues au titre du congé de longue maladie ou de grave maladie.

Lorsque, le fonctionnaire est placé en congé de longue durée à la suite d'une période de congé de longue maladie rémunérée à plein traitement, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de longue maladie lui demeurent acquises.

ARTICLE 5 : CREDITS BUDGETAIRES ET ENTREE EN VIGUEUR

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 01/07/2025.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **Instituer à compter du 01/07/2025** le RIFSEEP selon les modalités fixées ci-dessus ;

Délibération : adoptée

Modification du temps de travail d'un emploi d'adjoint administratif (N° DE_2025_25)

Le Maire expose au conseil municipal la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail d'un emploi d'adjoint administratif permanent à temps non complet (28/35ème) pour nécessité de service.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires, après avis favorable du Comité Technique rendu le et après en avoir délibéré, le 06/05/2025.

Le conseil municipal

DECIDE ■ la suppression, à compter du 01/07/2025, d'un emploi permanent à non complet (28heures hebdomadaires) d'adjoint administratif,

■ la création, à compter de cette même date, d'un emploi permanent à temps non complet

(32 heures hebdomadaires) d'adjoint administratif

PRECISE ■ que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice

Délibération : adoptée

Modification du tableau des emplois (N° DE_2025_26)

M. le Maire expose qu'il appartient à l'organe délibérant de la collectivité, sur proposition de l'autorité territoriale, de fixer les effectifs des emplois permanents au fonctionnement des services.

Le conseil municipal,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

Sur la proposition du Maire,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

1. APPROUVE le tableau des effectifs de la collectivité à compter du 26/06/2025 comme indiqué dans l'annexe

2. PRECISE que les précédentes délibérations fixant le tableau des effectifs de la commune d'Oust sont abrogées à compter de l'entrée en vigueur de la présente.

3. DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois et grades ainsi créés sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

Délibération : adoptée

Vote des subventions aux associations 2025 (N° DE_2025_27)

Monsieur le maire donne la parole à Madame BOTELHO Caroline, 4ème adjointe et déléguée à la vie associative.

Il est rappelé aux membres du Conseil que ces dossiers ont été examinés par les membres de la Commission et sur le dossier-type de demande de subvention transmis par les associations.

Les membres de la Commission proposent d'attribuer et de verser une subvention aux associations suivantes :

ASSOCIATIONS MONTANTS VOTES

Associations	Montants votés 2025
Amicale des pompiers Seix	400 €
Féria du Rugby	200 €
CARV	300 €
Télé du Valier	200 €
Ski club	500 €
Tradadou	500 €

Les Orgues du haut Salat	200 €
Omnibus Salatois	100 €
Chemin de la Liberté	200 €
Transhumance	200 €
USHS	1 500 €
APPAC 09	100 €
Couserans Darts Club	100 €
AAPPMA Le cabulat canton d'Oust	100 €
Occitania Team	200 €
Ressourcerie du Haut Salat	100 €
MAM des Oust'itis	100 €
Cercle échiquéen du Valier	200 €
Fitness Aerobic	100 €
MONTANT TOTAL	5 300 €

La commune demande à l'association des "Tradadou" 3 animations gratuites dans l'année.

Le vote de subvention pour le comité des fêtes est ajournée ça Mme BOTELHO et ANDREU DOUGNAC ne peuvent participer au vote et par conséquent le quorum n'est pas atteint.

Monsieur le Maire invite le conseil à voter :

- Décide d'attribuer et de verser une subvention aux associations pour une somme totale de 5 300 €, répartie comme indiquée ci-dessus,
- Dit que les crédits nécessaires à la dépense sont inscrits au Budget Primitif 2025 de la Commune,
- Donne pouvoir à Monsieur le maire pour signer tous les documents relatifs à ces attributions.

Délibération : adoptée

ACCORD DE PRINCIPE DE CESSIION D'UN TERRAIN DU DOMAINE PUBLIC A Mme ET Mr BARTOLOTTI (N° DE_2025_29)

Monsieur le Maire informe qu'il a été saisi d'une demande d'achat par Mme et Mr BARTOLOTTI Anaïs et Christophe pour un terrain du domaine public situé entre les parcelles X 214 et X 837 propriétés des demandeurs, au lieudit Paloubart 09140 OUST.

Mme et Mr BARTOLOTTI entretiennent ce terrain du domaine public enclavé entre leurs deux parcelles depuis de plusieurs années et n'est utilisé que par ces derniers. En conséquence, ils souhaitent l'acquérir.

Mr le Maire informe le conseil qu'il consultera un géomètre afin d'avoir la confirmation de la possibilité de vendre ce terrain.

Il invite le conseil municipal à prendre connaissance de ladite demande et propose un accord de principe de vente.

Après avoir entendu l'exposé de Mr le Maire, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

DÉCIDE :

- Par accord de Principe de vendre à Mme et Mr BARTOLOTTI ce terrain du domaine public situé entre leurs deux parcelles X 214 et X 837, sous réserve de l'avis favorable à la vente du géomètre
- Que les modalités de vente, si accord favorable du géomètre, seront fixées lors d'un prochain conseil.

Délibération : adoptée

RECTIFICATION DES NOMS DE VOIES ET LIEUX DITS (N° DE_2025_30)

Monsieur le Maire expose que par délibération du 18 juillet 2025, le Conseil municipal a choisi, le nom à donner aux rues, voies, places et lieux-dits de la commune ; que des suppressions, ajouts et corrections ont été apportées.

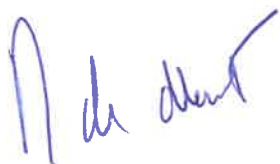
Il convient donc de procéder à la rectification de la base d'adresse locale et Mr le Maire demande au conseil municipal de se prononcer sur la validation de la nouvelle base d'adresse locale ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité

- de VALIDER les rectifications apportées à la base d'adresse locale ;
- d'AUTORISER Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- d'ADOPTER les dénominations suivantes : (voir tableau annexé à la délibération).

Délibération : adoptée

Richard DE MERITENS DE VILLENEUVE
Président de séance



Caroline BOTELHO
Secrétaire de séance



